31e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 47 25 NOVEMBRE 1909

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*EDITION COMPLÈTE, *de 10 francs à l'*EDITION PARTIELLE.
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS
D'UN VIEUX MORALISTE

L'ECOLE NEUTRE

§ IX. — Post-Scriptum

A PROPOS DE SANCTIONS

L'Eglise de France a tressailli d'allégresse et d'espoir à la lecture de la Lettre Pastorale de l'Episcopat, où nous avons eu la grande joie de voir condensée, dans une merveilleuse et authentique affirmation, la doctrine longuement développée dans nos colonnes à propos de l'*Ecole neutre*.

Grâces, et respectueuse obéissance aussi, soient rendues à nos vénérés Pasteurs !... L'*Ami du Clergé* est trop fier de sa fidèle orthodoxie hiérarchique pour ne pas saisir avec bonheur cette occasion nouvelle de leur présenter respectueusement l'hommage ému de sa très profonde gratitude.

Le cri d'alarme a retenti. Nos chefs nous appellent au combat : serrons les rangs auprès d'eux, plus attentifs que jamais à réaliser, dans une forte discipline, l'union qu'ils demandent, à faire bloc en leur compagnie contre l'ennemi officiel de Dieu et de son Christ. La suprême lutte est ouverte. C'est une guerre défensive, il est vrai, et l'Eglise n'en connaît pas d'autres. Mais, enfin, c'est la guerre déclarée. L'heure est venue de sortir nos armes, de prendre les dispositions de combat.

La valeur courageuse des troupes est un élément de succès ; elle ne suffit pas, à elle seule, à assurer la victoire. Il y faut joindre le sang-froid d'une tactique prudente, de cette prudence qui, suivant les heures, tantôt commande la charge et tantôt la retraite, tantôt le coup droit et tantôt le recul du mouvement tournant pour l'attaque de flanc.

Le document épiscopal, désormais fameux, n'est pas qu'une simple page de doctrine. Il appelle une application pratique dans l'ordre des faits. Comme c'était à prévoir, il se garde d'entrer, sur ce terrain, dans la précision des détails. L'opinion publique brusquement réveillée de sa léthargie, s'en inquiète. Elle se préoccupe, anxieuse, des sanctions à intervenir.

De divers côtés l'on nous a demandé conseil et lumières. Nous ne voulons aujourd'hui retenir, parmi les questions qui nous ont été adressées, que celle qui nous semble pour le moment la plus grave et la plus difficile de toutes. La voici :

Convient-il, comme sanction de la Lettre Pastorale des évêques, d'exclure du Catéchisme et de la Première Communion générale les enfants qui fréquentent l'école neutre mauvaise, quand les parents, dûment avertis et coupables, s'obstinent, sans excuse acceptable, à ne pas vouloir déférer aux injonctions de l'autorité ecclésiastique ?

En langage plus court et plus simple : Que penser de l'interdit *a Catechismo et Communione* lancé contre les enfants de l'école mauvaise, dans les cas gravement répréhensibles visés par la Lettre épiscopale ?

Il est bien entendu qu'à des questions de ce genre nous ne pouvons faire que des réponses de thèse abstraite, parfaitement susceptibles de se trouver fausses en hypothèse, dans une occurrence donnée où l'influence casuistique des circonstances déborde la substance du principe en cause. Nous voulons bien suggérer à nos lecteurs en mal de doute, des réflexions, plus ou moins lumineuses et utiles à leur point de vue, mais non pas former de toutes pièces leur jugement dans une matière fort délicate où nous savons très bien que beaucoup d'éléments d'appréciation pratique nous échappent.

Refuser à la Première Communion les enfants des parents réfractaires, — nous disons réfractaires dans le sens formel et mauvais du mot, — cela peut s'entendre de plusieurs façons, s'admettre à plusieurs titres différents.

Comme sanction pénale *vindicative* d'abord, et nous avouons que, sous ce rapport, nous aurions quelque difficulté à trouver au moins prudent l'usage d'un pareil moyen. — Nous ne nions pas le droit qu'a le législateur d'étendre aux enfants, pour raison de solidarité familiale, certaines pénalités méritées par la seule faute de leurs parents. Les deux droits, ecclésiastique et civil, nous offrent des exemples de cette manière de pourvoir aux intérêts de l'ordre public par des « vindictes » susceptibles d'atteindre indirectement des innocents. Tel est, en droit canonique, l'interdit général qui frappe indistinctement tous les fidèles d'une paroisse, tous les sujets d'un royaume.

L'emploi de cette sorte de sanction est cependant rare, à cause de la naturelle antipathie dont elle est l'objet de la part de l'opinion publique, mal informée des délicatesses de la technique sociale juridique; et, quand il y recourt, le législateur prend soin de ménager dans une très large mesure les intérêts spirituels graves des innocents. Ajoutons que sans doute aussi ce genre de punition en gros ne doit lui paraître opportun que là où il y a lieu d'en espérer finalement plus de bien que de mal.

L'admission des enfants à la Première Communion est une œuvre d'intérêt spirituel majeur. Moins nécessaire que le baptême, cela va de soi, la participation eucharistique vise cependant l'objet d'un des plus obligatoires préceptes de la vie chrétienne. Il y aurait donc grave préjudice causé à l'âme des enfants dans la mesure qui leur refuserait les moyens d'accomplir ce précepte, et cela d'autant plus qu'il serait très souvent fort à craindre que l'enfant ainsi écarté se trouve pour toujours éloigné de la table sainte, de l'église, de la religion.

Remarquez qu'il s'agit pour l'instant de la justice *vindicative*, qui punit pour punir, pour offrir à l'ordre public les réparations du tort que le crime lui a causé. Du moins en hypothèse, et pratiquement, nous pensons qu'il y aurait, en règle générale, plus d'inconvénients que d'avantages à infliger une telle peine aux enfants pour la faute de leurs parents.

Tout autrement se présente la considération de la sanction, quand elle est *médicinale*, comme c'est le cas des censures proprement dites dans la législation pénale de l'Eglise. Ce n'est pas un délinquant qu'on cherche alors à « frapper », mais un égaré qu'on essaie de convertir, d'amener à résipiscence au moyen des réflexions salutaires que la sanction pourra lui inspirer.

La pensée du préjudice que leurs enfants auront à subir par le fait de leur propre faute, peut incontestablement déterminer parfois les parents coupables à se repentir de leur attitude mauvaise pour en adopter une meilleure, celle qu'on attend d'eux dans l'intérêt de tout le monde. La peine, alors, ne présente plus le caractère dur, quelque peu odieux, du coup qui meurtrit pour venger l'ordre public outragé. On aperçoit même sa miséricordieuse raison d'être, sa bonne finalité immédiate, et, encore que des innocents soient obligés d'en souffrir momentanément, on voit assez qu'il dépend de la bonne volonté des parents de la faire cesser quand il leur plaira.

Sous ce rapport, donc, la sanction dont il s'agit serait plus facile à justifier, moins périlleuse, plus susceptible aussi d'aboutir à un résultat heureux que l'interdiction promulguée de façon absolue, en forme de peine purement vindicative.

Cependant, même ainsi entendue, nous n'oserions pas dire qu'elle soit bien acceptable, ni même suffisamment efficace. Malgré tout, l'opinion, si mal instruite en pareille matière, sera portée à voir dans cette rigueur un simple coup de vengeance asséné sur la tête des enfants auxquels n'est point moralement imputable une situation où ils ne font, eux, qu'accomplir leur devoir d'obéissance filiale. On comprendra difficilement aussi le procédé qui consiste à faire du préjudice spirituel des enfants un « moyen » de convertir leur père ou mère, à sacrifier, enfin, leurs plus graves intérêts aux caprices des seuls auteurs responsables du délit de neutralité.

Beaucoup plus facile à admettre et à pratiquer est la sanction *exemplaire*, très employée dans tous les genres de société et de gouvernement, lorsqu'elle paraît suffisamment opérante, et que les deux formes précédentes ne sont pas imposées par des circonstances absolument graves et urgentes.

Il y a cette différence entre la pure *vindicte* publique et la leçon de *l'exemple*, que la première *frappe* impitoyablement, brutalement si l'on peut dire, le coupable partout où il se trouve, uniquement en raison de son crime, même si sa punition n'a pas de témoins, et donc sans souci de l'effet moral bon que la punition pourra avoir au dehors, lequel devrait être d'arrêter les méchants sur la voie du mal et de confirmer les bons dans la pratique du bien.

Tout au contraire, ce souci d'influence morale publique est prédominant dans la sanction *exemplaire*, à tel point que le législateur se réserve de la modérer, de la suspendre, de l'accentuer, sans principe de régularité absolue à l'avance, suivant les conditions plus ou moins favorables que peut présenter le fait de l'exemplification.

Le professeur, qui se gardera bien de promulguer par avance un tarif fixe de punitions visant des délits déterminés, saura cependant intervenir, quand l'occasion lui paraîtra propice, pour infliger à tel élève, en tel cas, une pénitence qu'il estimera devoir servir d'exemple salutaire à tous les autres. Ce n'est plus de la justice pénale rigoureusement distributive, mais simplement de la prudence coercitive exercée *ad libitum* au moment et dans les occurrences qui sont jugées convenables pour le bon succès de son application.

Dans cette hypothèse, au lieu d'interdire la Première Communion à tous les enfants qui fréquen-

tent l'école laïque mauvaise, il suffirait d'annoncer qu'on se réserve de l'interdire dans les cas qui seront jugés plus graves, et de procéder, en fait, à cette interdiction sur quelques individualités plus caractérisées, de manière à laisser la menace suspendue sur les autres, pour obtenir ainsi, par voie spontanée si possible, le bon effet de la sanction exemplaire.

Nous ne voyons pas ce qu'il y aurait à reprocher sérieusement à ceux qui croiraient nécessaire et suffisant de recourir à cette méthode. Elle est d'usage courant, disions-nous, en pédagogie, aussi bien qu'en matière de gouvernement social quelconque, temporel et spirituel; mais il y faut de la réserve, du doigté, un choix judicieux des sujets à atteindre pour faire du bien aux autres, une certaine diplomatie qui évite dans ce choix le soupcon d'acception de personnes, etc., etc.

Pour ces différentes raisons, et d'autres encore, qu'on sous-entend sans peine, la sanction *exemplaire* pourra en beaucoup d'endroits paraître, ou peu praticable, ou peu efficace, ou périlleuse même pour celui qui aurait la désagréable charge de l'appliquer. Aussi pensons-nous que là non plus n'est pas la perfection du genre, dont nous n'avons point encore épuisé toutes les espèces.

J'appelle, d'un terme médical très commode, absolument clair quoique inusité dans la langue juridique et morale, j'appelle sanction *prophylactique* la mesure, *pénible* pour quelques-uns (je ne dis pas *pénale)*, à laquelle on recourt pour assurer la sauvegarde des autres, menacés par leur contact. La *prophylaxie* d'un mal est l'ensemble des moyens, hygiéniques ou thérapeutiques, qui sont, dans la pensée du médecin, destinés à *prévenir* son invasion dans un sujet donné. En temps de choléra, isoler les malades, ordonner de ne boire que de l'eau bouillie, etc., c'est faire de la prophylaxie. C'est, en langage vulgaire, de la *précaution*

Or, il est incontestable, et il serait facilement incontesté, si l'on prenait soin de parler clairement au peuple, que le voisinage des enfants de « la laïque » constitue pour ceux de « la libre » un contact dangereux, un péril de contamination, au double point de vue de la foi et des mœurs, foi et mœurs qui ne sont pas entendues de la même manière dans les deux écoles.

Veut-on que le curé laisse gâter la partie bonne de son troupeau par l'inoculation du virus apporté de l'école neutre? Qui soutiendra cela? Le difficile sera plutôt de faire entendre aux gens que le régime intellectuel et moral de l'enseignement neutre sectaire gâte l'âme des enfants, comme la fermentation pourrit les bons fruits. Voilà ce que la plupart ne saisissent guère, faute de foi et de pratique religieuse. Mais on arrivera bien à le leur faire entendre. C'est une affaire de temps, de patience et de lucidité dans la prédication catholique sous toutes ses formes.

Tout au moins parviendra-t-on à faire pénétrer dans les cerveaux les plus obtus ceci : « Première Communion pour votre enfant?? Pourquoi voulez-vous l'obliger à faire une œuvre d'hypocrite? A l'école laïque on lui apprend à se moquer de cette communion et de tout ce qui se dit au catéchisme. Admettriez-vous dans la compagnie de votre garçon ou de votre fille, à votre foyer, un sujet qui aurait sur la société, la famille, l'autorité paternelle, la vertu, etc., des idées anarchistes absolument contraires à celles qui sont vôtres et que vous avez soigneusement entretenues autour de vous? Non, n'est-ce pas? Vous fermeriez votre porte à ce vaurien-là! C'est ce que nous faisons, nous autres, et rien de plus. Le Catéchisme et la Communion sont à l'usage des enfants qui ont de la religion. Le vôtre n'en a pas ou est en train de n'en avoir bientôt plus. Il n'a pas sa place chez nous. Pauvre petit!! Nous ne le punissons pas, allez! Nous savons bien qu'il n'est pas coupable. Nous ne demanderions pas mieux que de le recevoir, et tel est notre plus vif et sincère désir. Mais, tenez, c'est comme dans les collèges et à l'armée : il faut le costume, l'uniforme, moralement s'entend. Voyez-vous un capitaine acceptant dans sa compagnie un soldat en blouse au milieu des autres qui sont en tenue? L'école laïque apprend à votre garçon un tas de choses mauvaises qui lui tournent l'esprit, l'animent contre nous, le détournent de la religion, le montent contre le Bon Dieu et les curés... et c'est dans ce costume-là que vous voudriez nous voir l'admettre parmi les autres qui, eux, sont en bonne tenue religieuse? Impossible! C'est du bon sens, convenez-en. S'il vous déplaît que votre garçon ne fasse pas sa Communion, demandez au gouvernement, à votre député, à votre maire qu'ils vous donnent une école où les enfants n'apprennent point à se moquer de la religion et des curés. » ...

Voilà un ordre d'idées et de pratique où il sera toujours plus facile que dans les hypothèses précédentes de faire entendre raison à qui de droit, avec l'appui moral certain de la partie religieuse de la population, déjà renseignée et inquiète sur les dangers que fait courir à ses enfants la fréquentation des petits mal élevés de la laïque.

L'argument, il est vrai, n'aurait d'emblée toute sa valeur que dans le cas d'école neutre franchement antireligieuse et connue comme telle. Là où l'enseignement officiel est encore donné par des personnes sérieuses, bonnes catholiques, loyalement libérales au moins, et très respectueuses des choses de la religion, il faudrait ajouter que la *prophylaxie*, au lieu d'être immédiate, garde cependant toute sa raison d'être comme préservative d'un danger *possible*, *probable*, et *prochain*, puisque tout dépend du hasard d'une nomination, d'un changement de titulaire, et que le personnel de l'enseignement officiel neutre est, au vu et au su de tout le monde, en très grande majorité imbu d'une mentalité nettement hostile ou sournoisement antipathique au catholicisme.

Mais ce sont là, jusqu'à présent, moyens et considérations plutôt d'ordre privé, en ce sens

que la sanction susdite, dans l'une des quatre formes qui viennent d'être précisées, constitue entre les mains de l'évêque ou du curé un moyen assez variable dans ses applications locales et personnelles, légitime sans doute, et efficace aussi à l'occasion, mais en définitive justifiable aux yeux du public par des soucis d'intérêts particuliers et limités. Elevons ce problème un peu plus haut, et voyons si la ou les sanctions à intervenir ne trouveraient point dans des principes plus profonds et universels une meilleure et plus efficace raison d'être.

C'est la religion en bloc qui est visée, attaquée par le « bloc » des *institutions publiques* d'enseignement neutre. La guerre n'est pas limitée accidentellement à tel ou tel lieu ; elle n'est pas non plus le simple fait des dispositions mauvaises de tel ou tel pédagogue isolé; nous l'avons dit, elle est dans l'institution, dans la machine publique enseignante, dans l'esprit général de l'administration universitaire, depuis le ministre jusqu'au plus modeste instituteur de village. L'excellence fortuite des personnes peut pallier le danger pour un temps; le mal n'en reste pas moins dans l'organisme, tout prêt à germer n'importe où, à la moindre occasion. Voilà le péril qui menace la France catholique et le vrai terrain de la lutte pour nous.

Devant cet état de choses, les particularités, les exceptions disparaissent, c'est le bien commun de la société chrétienne qui est en cause et, comme tel, ouvertement compromis par la persécution, à portée universelle, des pouvoirs publics. La sanction, alors, peut prendre, si l'on veut, le caractère du péril lui-même, et, au lieu de rester « particularisée, » devenir une mesure de défense générale contre un ennemi qui nous menace de front sur toute la ligne de combat.

Nous appelons, pour la commodité du langage, sanction *défensive* cette sorte de mesure. On nous attaque, nous nous défendons; c'est tout, et c'est légitime. La sanction dès lors ne mérite plus le nom de *peine*. Ce n'est même pas à proprement parler une sanction, mais simplement une riposte de prophylaxie — sociale et globale cette fois — uniquement destinée à parer au mal que cause effectivement à *la religion catholique en France* le système de l'enseignement neutre antireligieux des écoles publiques.

Briand et consorts s'étonnent de l'idée bizarre qui nous prend subitement de nous défendre ainsi. « Comment, disent-ils, trouve-t-on nécessaire aujourd'hui, à l'égard de l'école neutre, une attitude militante qu'on n'avait pas songé à prendre encore, depuis 25 ans que la loi de neutralité fonctionne ? »

Réponse : Tout simplement parce que pendant 25 ans nous avons fait crédit à la parole de l'Etat qui proclamait bien haut son intention de ne jamais user contre nous des armes cachées entre les lignes de la loi maudite. En quoi nous avons eu tort, c'est bien certain.

Mais, s'il est toujours temps de reconnaître son erreur, il est toujours temps aussi de la réparer. C'est ce que nous allons faire, maintenant qu'on ne se gêne plus pour sortir au grand jour les explosifs antireligieux jadis perfidement dissimulés dans les dessous d'un libéralisme auquel nous avons eu la simplicité de croire, et qui n'existe plus. Les livres condamnés, et tant d'autres analogues, sont ces explosifs redoutables. Nous ne voulons point les laisser pénétrer chez nous, dans notre monde religieux, sous aucune forme, même pas et surtout pas sous les espèces vivantes d'enfants auxquels on apprend à l'école neutre la bonne manière de s'en servir pour nous faire « sauter » quand ils auront pu s'introduire dans nos rangs.

C'est de bonne guerre, encore une fois, et de la pure tactique défensive. Ainsi présentée, l'interdiction du Catéchisme et de la Première Communion revêt un caractère de légitimité plus frappant, parce que plus général, plus haut, moins local et personnel : c'est une sanction au service d'une idée, qui dépasse les limites, souvent trop étroites, des considérations de lieux et de personnes.

Et c'est précisément sur ce terrain-là qu'il convient de grouper nos forces sociales catholiques dans une masse dont l'attitude énergiquement défensive sera d'autant plus efficace et acceptable devant l'opinion qu'elle aura une étiquette moins particulariste, qu'elle sera animée par une pensée plus dégagée de tout ce qui pourrait, de près ou de loin, l'apparenter à des sentiments passionnels ou politiques.

Quand les associations de pères de famille auront toutes, dans la France entière, pris à leur compte, en l'approuvant et la justifiant au besoin, la sanction épiscopale qui éloignera de la préparation eucharistique les enfants de l'école neutre mauvaise, il deviendra impossible d'y voir autre chose qu'une mesure de *défense* légitime et de commun bon sens.

Mais voici un autre point de vue encore, qui mérite attention : c'est celui de la sanction *ad hominem*, je veux dire de la sanction justifiée par les principes et dans la mentalité même de nos adversaires. On sait que ce mode d'argumentation, très efficace pour clore la bouche au contradicteur ainsi enserré dans ses propres filets, peut laisser à désirer quant à l'exacte vérité des idées qu'il met en cause, lesquelles sont précisément empruntées à la partie adverse, donc sujettes à caution. Aussi, lorsqu'on l'emploie, faut-il toujours faire ses réserves quant au fond, et voir dans ce procédé un truc utile, très efficace, de polémique personnelle, plutôt qu'une méthode sûre d'enseignement.

Partons du principe de liberté, tel que le prônent nos ennemis. La religion, son catéchisme, ses pratiques sont choses libres. Le Pape, l'Evêque et le curé y mettent les conditions qu'il leur plaît ; c'est leur affaire évidemment. De quel droit, alors, trouve-t-on mauvais qu'ils acceptent ou refusent les aspirants à leur « association » cultuelle, sui-

vant que ceux-ci remplissent ou ne remplissent pas les conditions posées ? C'est un peu fort, tout de même, que l'Etat prétende juguler notre liberté sur ce point-là, ou critiquer l'usage qu'il nous convient d'en faire ! Nous n'estimons pas que les enfants habillés à la laïque aient le costume propre requis pour prendre part à notre festin. Nous les prions de n'y pas entrer. C'est du plus pur exercice de la *liberté* qu'a toute association de repousser les gens qui ne veulent pas se plier aux exigence de ses statuts.

Je ne voudrais pas me risquer à appeler *libérale* cette manière de lock-out exclusif, à cause des interprétations fâcheuses possibles du mot ; mais on me permettra bien l'emploi d'un mot, proche cousin de l'autre, moins sujet à caution et suffisamment expressif : *libertaire*. Rien de plus facile que de faire comprendre et admettre à tout le monde la parfaite légitimité de la *sanction libertaire*.

Chacun est maître chez lui, après tout, et libre de mettre à sa porte les conditions d'entrée qu'il peut juger opportunes. L'Etat ne regarde plus la religion comme un service public ; mieux que cela, il veut l'ignorer et ne pas savoir même si elle existe. A quel titre, donc, pourrait-il se permettre de faire de la religion quand même à sa façon en trouvant mauvais que les curés refusent aux enfants irréligieusement élevés dans ses écoles l'accès au Catéchisme et à la Première Communion ?

Mais, dit-on, cet ostracisme pèsera, dans l'opinion ambiante, comme une tare désavantageuse, sur l'école, sur la tête des enfants ainsi évincés... — Possible ! Très sûr, même ! Eh bien ! qu'on intente au curé une poursuite correctionnelle en diffamation ; c'est l'affaire des parents blessés, ou mieux encore des auteurs de manuels réprouvés. Les tribunaux, infailliblement, débouteront les plaignants, pour faute de base juridique à l'action.

Que si d'aventure il s'en trouvait pour condamner le curé ou l'évêque, ce serait joli, magnifique ! ! C'est trop beau même pour qu'on ose l'espérer. Voyez-vous la justice française traçant sa ligne de conduite à l'autorité *religieuse*, en matière *religieuse*, tout comme jadis les Parlements de l'Ancien régime à propos des refus de sacrements dans la querelle des Jansénistes ? Voyez-vous l'irréligion devenue un délit public et l'accusation d'hostilité à l'Eglise punie comme diffamation !! Hélas ! nous n'aurons point ce plaisir-là. On ne nous condamnera pas ; on ne nous poursuivra même pas, tant il est manifeste que légalement nous sommes en plein dans notre bon droit.

J'avoue que de toutes les formes de sanction jusqu'ici étudiées c'est celle-ci qui aurait mes préférences, sous réserve toutefois de l'agrémenter de bonnes sérieuses raisons, tirées d'ailleurs, afin d'obvier à ce qu'elle a d'un peu plat et terre à terre comme simple argument *ad hominem*.

Résumons : l'interdiction du Catéchisme et de la Communion est une sanction ou mesure coercitive qui peut, suivant le cadre qu'on lui donnera, apparaître au public comme *vindicative, médicinale, exemplaire, préservative, défensive, libertaire*. C'est un choix à faire, une décision de prudence à régler, d'après la perspective des résultats probables qu'on espère.

Mais, avant d'en arriver là, une autre question préjudicielle est à résoudre, que nous avons à dessein différée, voulant d'abord nous placer sur le terrain où nous appelaient nos correspondants, c'est-à-dire en face de la sanction dont le caractère leur semble devoir prêter le plus aux embarras de la controverse.

Convient-il de recourir, au moins tout d'abord, à une aussi grave mesure, même avec le palliatif des six interprétations possibles susdites, qu'on peut lui donner pour la faire accepter ? Naturellement, il va sans dire que, dans les observations très générales qui vont suivre, nous n'entendons nullement viser, sous une apparence de critique indirecte, le fait de sa réalisation, là où déjà elle serait en vigueur. Nous avons dit nous-même que cette sorte de sanction pouvait être en principe démontrée parfaitement légitime, et nous redisons volontiers qu'il a pu et pourra encore se présenter des conditions de lieu et de personnes susceptibles de la rendre très prudente et très utile.

Cette réserve faite, nous avouons que, de façon générale au moins, et en thèse commune abstraite, nous serions porté à trouver un peu dure, comme début, cette manière d'assurer le respect pratique de la Lettre Pastorale de l'épiscopat. Expliquons-nous.

C'est la caractéristique propre de l'Eglise, d'avoir à atteindre l'homme tout entier dans son corps et dans son âme, au double for, externe et interne. Assurément, comme institution de for externe, elle a tous les droits et devoirs afférents à l'autorité sociale investie de la charge du bien commun de tous ses membres.

Mais, en même temps, comme ministre de justification interne, et dépositaire des moyens aptes à la procurer immédiatement aux individus, l'Eglise a aussi, par rapport aux personnes isolées, des droits et des devoirs immédiats qui, pour ne venir en quelque sorte qu'au second rang, — après le souci suprême du bien spirituel de l'ensemble, — n'en constituent pas moins pour elle une préoccupation grave de charité individuelle, simple écho, dans son cœur de mère, de la parole divine rédemptrice : *Deus vult omnes homines salvos fieri*.

Quand la certitude d'un intérêt commun majeur l'y contraint, elle abandonne, à son grand chagrin, quelques-uns de ses sujets au péril de la damnation, pour assurer en masse le salut des autres. Mais là où manque ce grave motif du plus redoutable des sacrifices dont elle ait à souffrir, elle garde jalousement et exerce avec un zèle inlassable son droit de pourvoir, jusqu'aux extrêmes limites de l'impossibilité, au salut individuel de tous ses enfants.

C'est pour elle un terrible conflit que celui des deux ordres, public et privé. Aussi fait-elle tout ce qu'elle peut pour l'éviter, et la souplesse infinie de l'adaptation de ses moyens de grâce au for interne lui permet souvent de le prévenir à temps, de le résoudre avant qu'il se soit posé, d'y remédier même, en le tournant avec sagesse et prudence, quand il s'est brutalement affiché au grand jour de l'ordre social.

Ceci explique et excuse bien des choses. Ceci peut servir de réponse à ceux qui trop tôt voient des capitulations lamentables devant l'ennemi, là où il n'y a que procédés charitables pour éviter, alors qu'il en est toujours temps, conflit public redoutable et mort d'âmes.

Mais l'heure peut venir, enfin, où la malice du diable, nos maladresses aussi, rendent le choc social inévitable, et nécessaire le sacrifice des individualités au salut de l'ensemble. Cette heure a-t-elle sonné pour nous en France, par toute la France, dans la mêlée où l'Eglise et l'Etat se disputent l'âme des enfants ? C'est à l'épiscopat tout entier qu'il appartient d'en juger et de le dire. Si oui, le sacrifice radical de la sanction s'impose ; si non, il faut attendre encore, et agir autrement.

Or, de quel sacrifice s'agit-il ? Tout simplement de jeter dans l'irréligion définitive une masse considérable d'enfants, sans culpabilité de leur part, pour la seule faute des parents. Combien parmi ces interdits *a Catechismo* seraient, malgré tout, point gâtés encore, très capables personnellement, dans leur petite conscience innocente, de suivre l'enseignement chrétien, de recevoir la sainte Eucharistie dans de bonnes conditions, et d'en profiter !

Et si les parents ont l'idée de les envoyer quand même à confesse, leur refusera-t-on aussi le sacrement de Pénitence ? Ce serait une punition pire que tous les interdits, toutes les excommunications connues dans la discipline de l'Eglise : sanction impossible, celle-là !

Pour combien de temps l'interdiction sera-t-elle maintenue ? La période scolaire terminée, à 13 ans, le délit sera-t-il censé persévérer ? Non, sans doute, à moins qu'on n'en fasse une sorte de péché originel irrémissible. Alors, les enfants de la laïque auront pour régime de venir au Catéchisme et de faire leur Communion plus tard que les autres, si tant est que les parents veuillent bien se soumettre à cette exigence. Et pourtant leur admission parmi les autres sera alors, semble-t-il, un plus grand danger, vu leur âge plus mûr et les ravages probablement plus profonds de l'intégrale scolarité antireligieuse dans leur âme.

On n'entend pas, évidemment, prohiber à ces petits le sacrement d'Eucharistie pour leur vie entière. Que fera le curé le jour où, ses classes terminées, un enfant se présentera à lui, dûment instruit *privatim* par ailleurs, sachant bien, de la foi et de la doctrine chrétienne, ce que l'Eglise tient pour nécessaire et suffisant à l'accomplissement du devoir pascal, et présentant, on le suppose, les autres dispositions requises ? Comment alors lui interdire l'accès de la sainte Table ? Et si on le lui permet, que deviendra de bonne heure dans l'opinion publique la loi des Catéchismes généraux et des Communions générales solennelles, quand il sera établi qu'on peut s'en passer et arriver tout de même, quoique plus tard, au même résultat ?

Tout cela est bien grave. Aussi parle-t-on plutôt de supprimer seulement la *solennité* de la Première Communion, tout en admettant, un autre jour, de façon privée, les petits interdits à la réception du sacrement.

C'est moins dur au premier abord, et théologiquement plus acceptable. Mais la mesure ainsi atténuée semble présenter encore des aléas de péril grave. Si les parents trouvent la pénitence trop humiliante, ils prendront d'eux-mêmes la décision de ne point envoyer du tout leurs enfants au Catéchisme. Et nous voilà retombés dans les embarras ci-dessus !

Passe encore pour les milieux chrétiens, là où l'on sait que les réfractaires seront rares et que la sanction confirmera solidement dans le bien la masse compacte des paroissiens fidèles. Mais dans l'hypothèse inverse qui n'est malheureusement chez nous pas chimérique ?? J'entends de pauvres curés gémir : « C'est la ruine définitive du peu qui nous reste encore d'action religieuse possible dans nos paroisses par les enfants. »

Mais voici une difficulté plus grave, d'ordre plus général. La sanction peut se comprendre là où elle est matériellement applicable. Qu'en fera-t-on dans les endroits où il n'y a pas d'école libre, ce qui est le cas pour un grand nombre de paroisses quant aux filles, et la règle presque générale en ce qui concerne les garçons ? Si encore il y avait espoir fondé que les parents dûment avertis et menacés feraient donner à part ou donneraient eux-mêmes à leurs enfants un enseignement susceptible de satisfaire aux exigences de la loi primaire obligatoire et du devoir religieux !... Pure utopie, et pratique impossibilité, sauf rares exceptions ! La mesure n'atteindra pas son but. Le remède se trouvera finalement pire que le mal. Etait-ce bien la peine de faire parade de tant d'ardeur belliqueuse pour aboutir à un coup d'épée dans l'eau ? Encore une fois, il est en France certains lieux privilégiés où la défense de la foi préexistante, et florissante, peut s'accommoder très bien de pareils procédés à la manière forte. Par contre, combien d'autres où tout cela n'aboutira qu'à éteindre pour toujours la mèche qui fume encore !

Il faut en convenir, voilà une argumentation bien impressionnante. Nous n'avons pas qualité pour dire dans quelle mesure la prudence peut commander actuellement d'en tenir compte, en présence du danger commun que l'école neutre fait courir à la religion catholique en France.

C'est à la sagesse de nos Evêques qu'il appartient de donner à ce redoutable problème la définitive solution qu'il comporte.

Concluante sur le terrain limité des intérêts individuels qu'elle vise, l'objection peut perdre beaucoup de sa valeur dans la vue générale d'ensemble du bien public à obtenir au prix de douloureux sacrifices particuliers. C'est un point de fait, tout relatif, dont l'appréciation morale dépend de la considération du moindre mal général à choisir dans la perspective globale des intérêts réunis du présent et de l'avenir.

Si l'Episcopat décide qu'il y a lieu de recourir à ce suprême ostracisme de légitime défense, nous obéirons tous, partout à la fois, comme un seul homme, sans hésitation ni regret, quoi qu'il arrive. Nos paroissiens, d'ailleurs, sauront vite que nous ne faisons qu'exécuter la consigne des grands chefs, de tous les chefs réunis dans un même effort pour faire bloc contre la coalition sectaire antireligieuse qui, la première, et depuis longtemps, ne cesse de nous attaquer.

Après tout, avec un peu de flair du lendemain et quelque sens théologique, nous pourrions, semble-t-il, envisager sans trouble de conscience une pareille extrémité. Pensez, chers confrères, à ce que va devenir notre besogne de for interne, au confessionnal, avec les petits garnements que nous prépare le régime de l'école libre penseuse. A supposer qu'ils se tiennent à peu près convenablement au Catéchisme, qu'ils l'apprennent et l'entendent de façon très suffisante, qu'ils présentent enfin au point de vue externe toute la correction d'attitude désirable, que ferons-nous si, le jour venu, nous constatons qu'ils sont, par défaut de foi ou de bonne volonté surnaturelle, indignes de recevoir l'absolution ? Hypothèse jadis chimérique, qui peut demain, hélas ! devenir, et souvent, une lamentable réalité ! Paralysés par la loi du secret sacramentel, comment nous y prendrons-nous pour écarter de la Communion solennelle ces hypocrites profanateurs ? Et si d'eux-mêmes, à la dernière heure, sur nos injonctions au confessionnal, ils consentent à s'abstenir, voyez-vous d'ici le scandale avec ses commentaires et ses suites ?

Sans trahir, je suppose, aucun secret, je puis bien me permettre de dire, avec ma propre expérience paroissiale et celle de mes confrères, que les enfants laïquement élevés dans certaines conditions scolaires trop nettement antireligieuses deviennent, quoi que fassent les parents, de plus en plus difficiles à confesser, de plus en plus suspects d'insuffisance quant aux dispositions requises pour l'absolution sacramentelle.

Et puis, en fin de compte, admettrions-nous à nos catéchismes, à nos sacrements, mêlés à notre chrétienne jeunesse, des enfants de protestants, imbus eux-mêmes, avec le lait qu'ils ont sucé, des erreurs et préjugés de la mentalité protestante ? Où est, je vous prie, la différence entre ces petits protestants et nos petits vauriens de laïques qui à dix ans savent déjà très pertinemment se moquer de la religion, du curé, de la confession, et de toute la « bondieuserie » en général ? La comparaison, maintes fois sans doute, tournerait plutôt à l'avantage des premiers, moins irréligieux au fond, moins athées donc, moins apostats, moins vides du sens de la foi et de la morale.

Non, assurément, nous n'envisageons pas de gaieté de cœur les conséquences, aussi graves que certaines, de l'interdit personnel jeté sur les enfants qui fréquenteraient, malgré monition congrue, les écoles mauvaises, où l'on bat en brèche la religion par les livres et par la parole. Mais si l'Episcopat français croit, dans sa haute sagesse, devoir aller jusque-là, nous sommes tout prêts à le comprendre, à le justifier, à lui obéir.

Quelques lecteurs se sont étonnés de ne trouver dans la Lettre Pastorale des évêques aucune précision pénale susceptible de sanctionner pratiquement ses injonctions doctrinales. On a eu tort de s'étonner ; la prudence demandait qu'il en fût ainsi. La menace trop accentuée, quand elle tombe sur des esprits mal préparés à la bien entendre, risque de faire tort aux sereines clartés de l'enseignement. Avant de frapper, il était très sage de commencer par instruire. Il n'est peut-être pas téméraire non plus de supposer qu'on aura jugé opportun de laisser, provisoirement au moins, à chaque évêque le soin de fixer les sanctions appropriées aux nécessités particulières de son diocèse.

S'il est à craindre, comme quelques-uns le pensent, que la divergence des procédures engendre la confusion et compromette le résultat espéré, on peut sur ce point-là, comme sur tous les autres, s'en rapporter à la sagesse de nos Pasteurs ; car c'est là évidemment une difficulté, un danger même, qui ne saurait échapper à leur vigilante sollicitude.

Il est certain, d'un côté, que le mal d'irréligion présente dans nos paroisses des nuances d'acuité et de profondeur très différentes, ce qui conduit à penser qu'on ne saurait lui appliquer partout uniformément le même remède. D'autre part, cependant, il semble que le caractère universel et la publicité du danger commun appellent une médication correspondante, malgré l'ennui d'avoir à sacrifier des intérêts particuliers, en soi respectables, au bien de l'ensemble, quelques membres à la vie du corps tout entier.

Au moins est-il à souhaiter que, pour un même diocèse, les paroissiens n'aient pas à faire chez les représentants de l'autorité ecclésiastique la constatation, toujours fâcheuse et pour eux inintelligible, d'attitudes contradictoires suivant les lieux ou les personnes, en présence d'un délit matériellement identique.

Que si l'on trouve difficile la promulgation, par l'organe de l'Episcopat tout entier, d'une sanction pénale universellement obligatoire, et difficile aussi la fixation authentique d'une sanction diocésaine générale, on aura toujours la ressource d'appliquer aux *parents* coupables les règles com-

munes de la théologie morale, confirmées au besoin par un rappel épiscopal officiel.

Là où ce péché public de neutralité sera assez caractérisé pour constituer une faute grave et un scandale notoire, le refus d'absolution au for interne et aussi le refus des sacrements au for externe pourront s'imposer.

Nous ne disons pas qu'il soit prudent de se lancer vite dans cette double voie. Avant tout, il faut que la mentalité chrétienne de la masse soit préparée à comprendre la gravité de la faute, et en soi, et dans sa caractéristique de refus formel d'obéissance à l'autorité de l'Eglise. Le jour — souhaitons-le prochain — où nous en serons là, il apparaîtra légitime de refuser publiquement les sacrements et même la sépulture religieuse pour crime de neutralité, tout aussi bien que pour crime de divorce. En attendant, les refus privés d'absolution pourront avoir leur très appréciable efficacité, et aussi, par exemple, le refus de « *solennité* » aux cérémonies religieuses.

Mais nous n'avons pas à entrer dans le détail de toutes les sanctions possibles. On nous a prié d'examiner seulement, et à part, l'une des plus graves de toutes : l'exclusion du Catéchisme et de la Première Communion générale, fulminée contre les enfants qui seraient maintenus, sans excuse acceptable, dans les écoles laïques, avec occasion prochaine de péril grave pour leur foi et leur morale. Restons-en là. Terminons en protestant à nouveau de notre ferme volonté de suivre nos supérieurs partout où ils jugeront utile de nous conduire, et de la respectueuse obéissance avec laquelle nous sommes prêts à recevoir de leur autorité les décisions propres à assurer le succès pratique de leur immortelle Lettre aux catholiques de France.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Le Pays de l'Evangile, par le chanoine Gaussens. — In-12, 3 fr. 50. — Paris, Oudin, 24, rue de Condé.

Ces pages ne sont pas inédites ; elles ont été publiées dans un humble bulletin intitulé *La voix de Saint-Romain, Bulletin paroissial de Blaye.* Après une étude attentive, M Et. Lamy, l'éminent académicien, directeur du *Correspondant,* a vivement engagé l'auteur à les réunir en volume et à les offrir au public. « Sans doute, dit-il, les descriptions de la Terre Sainte surabondent, et il est difficile de trouver sur ce sujet quelque nouveauté littéraire. Mais la Terre Sainte n'a pas seulement des paysages pour les curieux ; elle a aussi des souvenirs pour les chrétiens. Personne, à l'égal d'un prêtre, ne peut sur ce sol trouver des leçons pour les âmes ; et, vous le savez mieux que moi, l'infini de Dieu peut inspirer à ses adorateurs des pensées toujours nouvelles. Les vôtres sont peut-être celles qui instruiront et toucheront des cœurs jusqu'ici rebelles, et certainement elles sont faites pour entretenir et accroître la piété des fervents. C'est cet espoir d'être utile qui, ce me semble, vous décidera à publier votre voyage. »

Le cardinal Lecot était du même avis, comme on peut le voir par ces lignes adressées à l'auteur quelque temps avant sa mort, et qui servent d' « approbatur » à l'ouvrage : « Bien d'autres avant M. l'abbé Gaussens nous ont donné des descriptions de ce sol foulé par les pieds sacrés du Sauveur ; peu ont su le faire avec une émotion plus communicative ; et je ne suis pas étonné de l'insistance si honorable avec laquelle l'éminent directeur du *Correspondant* a engagé l'auteur à publier ces pages à travers lesquelles on sent si bien une âme de prêtre.

« M. le curé de Notre-Dame a voulu aussi réveiller nos réminiscences sacrées et profanes en nous promenant à travers le grand lac méditerranéen, autour duquel sont nées et se sont développées toutes les civilisations et où nous retrouvons le double souvenir du grand Apôtre qui l'a évangélisé et du vieil Homère qui l'a chanté. Ces réminiscences sont pleines de charme et d'édification, car l'habile écrivain a toujours su y mettre la note vraiment pieuse. »

Le voyageur s'est embarqué à Marseille, avec escales à Naples, Athènes, Constantinople, Beyrouth et Caïffa. De là visite de la Galilée : Nazareth, le lac de Tibériade et le Thabor.

Dans la Judée, nous étudions à fond Jérusalem et ses environs, Bethléem, Jéricho, le Jourdain et la mer Morte. Le retour s'effectue par l'Egypte, avec visite du Caire et des Pyramides.

La partie du volume intitulée *Judée et Galilée* répond seule au titre du livre ; aussi a-t-elle été mise à la première place. Le reste, *Voyage interméditerranéen, Constantinople, Egypte,* raconte les étapes du voyage vers la Terre Sainte.

Terminons par cette fière profession de foi qui clôt le volume :

« J'ai toujours possédé la foi, dit l'auteur ; depuis que j'ai prié aux lieux où ont été dites les paroles sur lesquelles elle s'appuie, c'est, si j'ose ainsi dire, la foi qui me possède. A certains moments, là-bas, il me semble que j'ai vu ce que je crois ; je l'ai senti, du moins. Et aujourd'hui ceux qui, n'ayant plus la foi ou en étant gênés, s'appliquent à la détruire dans l'âme des autres, peuvent raisonner, blasphémer, persécuter, proscrire, affamer, tuer même, s'il leur plaît ; je crois, je sais, je vois que Jésus-Christ est Dieu, qu'il est né à Bethléem, a vécu à Nazareth, est mort à Jérusalem, que souffrir comme lui est une nécessité, mourir pour lui un honneur, triompher avec lui une certitude. »

Autour du catholicisme social, par Georges Goyau. *IVe Série.* — **La Société Française du XVIe siècle au XXe siècle,** par Victor Du Bled. *VIIe Série.* — **George Sand,** par René Doumic. — Vol. in-12 de 300, 312 et 366 p., à 3 fr. 50. — Paris, Perrin.

Les deux livres de M. V. Du Bled et de M. G. Goyau portent l'un et l'autre, à leur titre, le mot de « société », de « social ». C'est le cas de noter que jamais le même pavillon n'a couvert deux marchandises plus diverses.

I. — La société, pour M. V. du Bled, c'est le monde où l'on s'amuse, le monde aussi où l'on s'ennuie, mais enfin c'est le monde, « la société mondaine », et, qui pis est, la société mondaine du XVIIIe siècle, puisque cette VIIe Série est tout entière consacrée au XVIIIe siècle. Cette société, grandes dames et favorites, manieurs d'argent et fermiers généraux, amateurs et artistes, tout ce monde dont 1789 et 1793 n'ont pas corrigé ni interrompu la légèreté et la frivolité, revit ici, se déroule sous nos yeux comme au cinématographe en une série éblouissante d'anecdotes, de bons mots, de traits d'esprit histo-

riques. C'est le côté brillant du XVIII^e siècle finissant ; c'en est surtout le petit côté. Les lecteurs superficiels trouveront à s'amuser à travers le livre de M. V. Du Bled ; les autres y pourront prendre, au spectacle de tant d'inconscience et d'égoïsme, une douloureuse et terrible leçon de gravité.

II. — C'est une leçon que M. Goyau excellerait à dégager ; et j'aimerais qu'il nous donnât un jour, sur l'œuvre déjà si volumineuse de M. V. Du Bled, une de ces études d'ensemble où il condense si heureusement la philosophie sociale d'une époque ou d'un pays. Peu ont su mettre en un relief aussi expressif qu'il l'a fait le sens social chrétien, la fécondité sociale du christianisme, la stérilité des efforts qui ne s'inspirent pas de ce sens social, lequel n'est qu'une application de la charité chrétienne.

Comme il le dit hardiment, « les catholiques individualistes furent les premiers auteurs de la *Séparation* entre le domaine religieux et le domaine social ; l'oubli de la fraternité chrétienne dans l'organisation des rapports économiques fut la première des *laïcisations*... Les actes législatifs qui creusent un fossé entre l'Eglise et l'Etat succèdent à de longues périodes d'affadissement où le sel de la terre perdait de sa vertu, où la société chrétienne, sous le regard inquiet de ses guides, bannissait de ses mœurs l'application sociale de la pensée chrétienne et laissait pâlir sur les horizons humains le rayonnement social de cette pensée. »

Les études qui composent cette IV^e Série ont paru déjà en divers recueils. Elles roulent toutes « autour du Catholicisme social », non sans quelques brins d'excursion sur des domaines limitrophes. Où M. Goyau s'inspire uniquement de son sens social, il est excellent, et nul ne perdra son temps à méditer consciencieusement ce qu'il nous dit de l'état d'esprit nécessaire en Israël avant J.-C. mais insuffisant sous la loi chrétienne, ou de l'art de la lecture, ou du rôle national et social du clergé irlandais, ou des *Semaines sociales*, ou du petit livre du P. Palau, ou de la vieille fille de M. René Bazin, ou de l'œuvre de M. Kurth, etc. Sur d'autres terrains il est moins sûr de lui-même, ou peut-être c'est l'indulgence de son optimisme charmant qui l'incline à trop de sympathie pour le livre de MM. Chevalier et Legendre, ou de M. Wilbois, ou pour la *Revue catholique des Eglises*, dont la disparition l'an dernier a été regardée comme un heureux symptôme du recul des tendances modernisantes, ou pour la *Revue anglo-romaine*, à qui Léon XIII n'a pas même permis d'achever sa première année, ou surtout pour ce libéralisme dit catholique dont M. Goyau (p. 84-85) semble faire, sous couleur d'adaptation nécessaire au milieu, une vraie apologie (et c'est du pire des libéralismes, du libéralisme à la Falloux, qu'il s'agit ici).

III. — M. R. Doumic réunit en volume les conférences faites le printemps dernier devant le public d'élite qui chaque année se presse autour de la chaire fondée en l'honneur de Brunetière pour permettre à Brunetière de donner l'enseignement que le gouvernement lui interdisait de donner au Collège de France. M. Doumic est, à l'heure actuelle, le maître de la critique française, le continuateur le plus authentique de Brunetière dont il fut le disciple préféré ; et il n'a pas eu, comme Brunetière, à revenir à la foi, puisque tout le monde se rappelle avec quelle intrépidité, encore sur les bancs du Lycée, il affirmait, il y a tantôt trente ans, en face de Jules Ferry, l'intransigeance de ses convictions.

Il étudie successivement en George Sand la jeune fille, « une fille de Rousseau », la jeune femme, l'émancipation et les premiers romans, le coup de folie romantique et la série d'aventures qui ont suivi, le rêve humanitaire et les romans socialistes, la républicaine éphémère de 1848 et les romans champêtres, le théâtre de Nohant, la correspondance avec Flaubert et les derniers romans. A feuilleter le volume superficiellement, si l'œil tombe sur certaines finales de ces conférences, on peut être tenté de trouver notre critique trop indulgent ; mais il faut prendre la peine (le plaisir) de lire le tout, et l'on voit que tout ce qu'il fallait dire est dit, et bien dit, avec goût, mais avec énergie et avec cette sûreté, cette acuité de sens moral qui a fait à M. Doumic pas mal d'ennemis (même parmi les catholiques libéralisants). Il met en vigoureuse lumière la contagion des théories antimatrimoniales de George Sand ; et ce n'est pas lui qui acceptera que l'on sourie du socialisme naïf de son héroïne : — « Ne prenons pas si légèrement notre parti de la prédication socialiste par la littérature, et ne nous hâtons pas de la déclarer inoffensive !... » (p. 266-267, deux pages à méditer).

Il est justement sévère, parce qu'il s'attache surtout à l'œuvre et à l'influence sociale de l'œuvre. La femme elle-même, en George Sand, mérite plus d'indulgence et l'attire malgré tout, quand on l'étudie de près ; et l'on se souvient que cette indulgence, M. Lecigne jadis ne la lui a pas ménagée, ni nous-même non plus, en la jugeant, il est vrai, sur des correspondances privées qui la révélaient sous un jour inattendu mais bien authentiquement féminin.

Quatre portraits en photogravure (représentant la dame aux divers moments de son existence) et un fac-similé d'autographe.

Bon an, Mal an, par H. Lavedan, de l'Acad. Franç. *II^e série.* — **Souvenirs d'un Parisien,** par H. Boucher. *II^e série 1853-1862.* — **Souvenirs du chevalier de Grüener,** *officier de cavalerie autrichien* (1800 1820). Trad. de l'all. — Vol. in-12 de 436, 492, et XII-304 p., à 3 fr. 50. — Paris, Perrin.

Notes intimes d'un Gentilhomme, recueillies par sa fille. Préface de J. de La Faye.— In-12 de XIV 352 p., 3 fr. 50. — Paris, Bloud.

I. — M. H. Lavedan, *II^e série :* non plus que dans la I^{re} série, pas de table des matières, pas de titres de chapitres : *Bon an, Mal an,* la date de chacune de ces chroniques hebdomadaires de l'an 1908, et c'est tout. M. Lavedan veut obliger son lecteur à le lire tout entier : l'obligation est douce, et n'avait pas à être imposée. M. Lavedan veut-il ensuite nous imposer d'apprendre son livre par cœur ? car enfin, dans ce livre, tout est charmant sans doute, mais il y a tout de même des pages plus belles que d'autres, des pages superbes, et que l'on serait si heureux de retrouver, et d'apprendre par cœur celles-là : mais le moyen de les retrouver, sans table ni titres, à moins que l'on n'ait semé en route des cailloux blancs, comme Petit Poucet ?

J'annonce ce livre de M. Lavedan avec quelques autres qui sont des Souvenirs ou des Mémoires. Ce ne sont point des Mémoires qu'a voulu écrire M. Lavedan ; mais c'est tout de même son âme qu'il nous y livre, des moments de son âme. Il nous a dit déjà un de ces moments, il y a cinq ou six ans, dans *Le Duel ;* il nous en a dit d'autres, et de semblables, dans la I^{re} série de ce *Bon an, Mal an;* et la série des pages touchantes, semées comme cailloux blancs sur la route du ciel, se poursuit dans ce nouveau volume ! Souvenirs du Petit Séminaire de La Chapelle-Saint-Mesmin ; — souvenirs des années d'Ecole des Carmes et la confusion d'avoir passé des années si insouciantes et si gaies « dans ce mémorable lieu de larmes, de tristesses et de martyrs » ; — vision de Gebhart mourant « avec la simplicité candide d'un enfant, murmurant des invocations à la Vierge, à cette Vierge de Botticelli sans doute, dont il avait tant de fois, en maints tableaux, contemplé et adoré avec des yeux transfigurés d'art et de foi retrouvée la consolante et divine image » : ah ! cette foi « retrouvée » qui transfigure, quel jour ceci nous ouvre sur l'âme non pas seulement de Gebhart et non pas surtout de Gebhart ! — Et ces souvenirs des derniers jours de Coppée, et, par avance, l'évocation du monument qu'on élèvera au cher poète parmi les verdures du Luxem-

bourg et où l'on pourra parler de tout, « de l'amour, des courtes joies de la vie, de ses petites peines, de la victoire et des défaites, des lilas et des roses, de l'armée, du peuple, de la souffrance, de la douleur, de l'héroïsme, — et de Dieu ! » — L'évocation, un autre jour, des grandes orgues que la France va donner à St-Pierre de Rome, et la majesté divine de « l'instrument chrétien » qui, « incapable d'inspirer au plus pervers la moindre pensée profane, favorise le recueillement, berce la prière, engendre le repentir et vous soulève ainsi qu'un irrésistible flot aux vagues d'harmonie, pour vous jeter, en déferlant, au Port... »

Oui, quand on écrira la vie de M. Lavedan, l'histoire de sa pensée et de son âme, ces pages seront révélatrices, et révélatrices de belles et discrètes choses.

II. — On nous donne un nouveau volume des *Souvenirs* de H. Boucher. Ils s'étendent sur les dix premières années du Second Empire. C'est le journal d'un fort honnête homme qui note, au jour le jour, ses réflexions, ses impressions de lectures, ses conversations. C'est très simple et très droit. Il parle souvent de Béranger et du cercle des gens illustres qui évoluaient dans son milieu ; il l'appelle quelque jour, ce Béranger, « une Mme Récamier mâle », qui a usé de la même diplomatie qu'elle, « attirant chez lui d'un air modeste les plus illustres de son temps et s'en faisant une cour devant la postérité. Il voulait que Lamennais, Chateaubriand, Lamartine et, sur la fin, Victor Hugo, fussent ses répondants devant les siècles, comme Molière, Racine et Boileau sont les répondants du Fablier. »

Très utile Index des noms propres pour terminer (15 pages sur 2 colonnes).

III. — Les *Souvenirs* du chevalier de Grueber n'ont été publiés en allemand qu'en 1906 ; on les donne en français aujourd'hui. Ce qui en pourrait faire l'intérêt pour nous, c'est qu'ils sont d'un étranger qui a fait dans les rangs ennemis toutes les campagnes de 1800 à 1814. Même avec cela, ils ne sont pas d'un intérêt poignant. Ils sont plutôt plats ; et Grueber n'a pas même l'esprit de nous lancer de ces bordées d'injures qui au moins saupoudreraient de quelque piment son récit. Il ne se sent un peu de vie et d'entrain que quand il nous raconte ses duels (il ne doit pas y en avoir loin d'une dizaine). — Malgré tout, on le lit jusqu'au bout, puisqu'il nous parle de Napoléon ; mais on avait espéré mieux.

IV. — Le gentilhomme dont la fille publie les notes, fut le comte André de Couronnel, né à Paris en 1836 d'une famille de noblesse picarde, entré dans la diplomatie vers 1860, envoyé successivement à Berlin, à Londres, à Saint-Pétersbourg, à Rome, engagé volontaire pendant la guerre de 1870, puis retiré sur ses terres et tout entier aux devoirs de sa vocation de père de famille et aux modestes soucis de son mandat de conseiller général, † 1906.

Mais ce n'est pas ou ce n'est que peu de sa vie publique qu'il parle dans ces *notes*, qui s'échelonnent de 1864 à 1906. C'est de quelque chose d'infiniment plus élevé, — de sa vie intérieure, et d'une vie intérieure qui se révèle ici d'une magnifique solidité. Ces pages seront pour tous une très belle et très grande lecture ; tous y pourront apprendre comment un chrétien, même parmi le tracas des chancelleries, sait méditer les grands thèmes de la vie chrétienne, la volonté de Dieu, la nécessité de travailler à la gloire de Dieu, la lutte contre la mollesse, l'amour du devoir, la pensée de la mort, le désir ardent de la perfection, la confiance en Dieu, la charité, la pratique de l'humilité dans le monde, l'acceptation de la souffrance, les sources de la paix...

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — L'évêque du diocèse défend de conférer les sacrements aux parents qui envoient leur enfant à une école neutre en présence d'une école libre, — à moins de très graves raisons.

L'épouse se présente au confessionnal, déclare avoir fait ou vouloir faire son possible pour retirer l'enfant de l'école neutre et l'envoyer à l'école libre. Sous prétexte de disputes, de désunion sérieuse, elle est obligée de subir la situation ; et le confesseur lui donne l'absolution. Mais le curé prétend lui refuser la communion publique, à cause du scandale. « Le public sera étonné de cette conduite, » dit-il, et il ajoute : « Le bien public passe avant le bien particulier. » Qu'en pensez-vous ?

R. — Le confesseur a eu raison d'accorder l'absolution, et il se peut que le curé n'ait pas tort de refuser la communion publique. Cela dépend des termes de la sanction portée par l'autorité épiscopale. La question n'est pas de savoir si celle-ci a bien ou mal fait en la portant ; c'est son affaire et son droit de for externe d'obvier au mal public de la neutralité par des moyens susceptibles d'atteindre, à titre médicinal, ceux qui volontairement y coopèrent, à titre vindicatif ou exemplaire ceux qui se trouvent en fait associés au scandale de façon compromettante pour le bien général de la société chrétienne.

Il serait bon de solliciter de l'autorité diocésaine une déclaration qui précise nettement le sens de ces mots : « parents qui envoient etc... » Veut-elle par là viser la solidarité sociale qui unit dans la même personne morale, sous ce rapport, le père et la mère, ou bien seulement la cause moralement responsable de « l'envoi », c'est-à-dire tantôt l'un des deux seulement, et tantôt, s'ils sont coupables ensemble, les deux à la fois ?

En tout cas, là où l'on s'en tiendrait au seul sujet coupable du péché de neutralité, l'autre étant innocent en conscience, il y aurait lieu de prendre des précautions pour éviter le scandale à craindre du fait qu'on admettrait aux sacrements une personne dont l'innocence resterait problématique. Il y aurait lieu de motiver dans l'opinion ambiante l'exception de faveur dont elle est l'objet.

Q. — Pierre institue Paul son légataire universel et lui confie son testament. Malheureusement, la nuit même où mourait Pierre, un incendie consumait la maison de Paul et le testament. Les héritiers naturels du défunt se disposent à prendre possession de ses biens, malgré les affirmations d'un voisin *très digne de foi* même à leurs yeux, lequel assure avoir lu tout récemment le testament de Pierre instituant Paul son légataire universel, et établissant quelques legs pieux.

A quoi sont-ils obligés en justice, et quelle conduite faut-il tenir à leur égard au confessionnal ?

R. — Le testament n'existant plus, pour que les héritiers naturels soient obligés en justice et en conscience d'y croire et de renoncer à une suc-

cession qui naturellement devait être pour eux, le témoignage d'un seul homme, fût-il absolument digne de foi, fût-il le propre curé ou le confesseur du testateur, ne peut pas suffire. Le droit canon l'a ainsi réglé : au c. *Relatum de test.* il est dit expressément : « *Tribus aut duobus testibus requisitis,* » et au c. *Licet de testib.* il est dit : « *Licet quædam sint causæ quæ plures exigunt testes, nulla tamen est causa quæ unius testimonio quamvis legitimo, terminetur.* » Et cela est statué pour le bien commun, afin de mettre obstacle aux fraudes qui pourraient facilement s'introduire en pareille matière. C'est aussi le sentiment général des théologiens. S. Liguori, nº 924, cite pour lui Laymann, Holzmann, Lacroix et Viva ; et parmi les théologiens les plus modernes nous pourrions citer Génicot, qui l'admet même pour les causes pies (nº 675), Noldin (nº 546) et bien d'autres.

On pourrait peut-être dire ici qu'il n'y a pas qu'un seul témoin, mais deux, savoir le voisin et Paul. C'est vrai, mais Paul étant partie contestante et absolument intéressée ne peut pas servir de témoin pour lui-même.

Nous croyons donc d'après cela pouvoir dire : quelque digne de foi que soit le voisin, même aux yeux des héritiers, on ne peut pas, soit au confessionnal soit ailleurs, leur dire qu'ils sont rigoureusement, en justice et en conscience, obligés de céder à Paul la succession de Pierre. D'ailleurs peut-on être sûr que le voisin se rappelle parfaitement tout ce que contenait le testament, qui aurait eu besoin d'être contrôlé, ne fût-ce que pour savoir s'il pouvait ou ne pouvait pas être attaqué en justice ?

Mais on pourrait au moins, on devrait peut-être même, — d'abord en raison des convenances, qui devraient détourner les héritiers de profiter du malheur de Paul pour le dépouiller d'un héritage qui sans cela eût été à lui ; ensuite en raison du scandale qui en pourrait résulter, — presser vivement les héritiers de tenir compte du testament de l'existence duquel ils n'ont pas de raisons sérieuses de douter, ou du moins d'entrer en composition avec Paul et de lui donner une partie de la succession, par exemple en l'admettant comme cohéritier avec eux, et aussi de s'arranger de manière à ce que les legs pieux que contenait le testament soient exécutés, parce qu'il s'agit là de l'âme du défunt, au soulagement de qui l'exécution de ces legs peut contribuer beaucoup.

Q. — 1º Dans les facultés ordinaires accordées aux Vicaires apostoliques, il est dit : « Recitandi Rosarium vel alias preces, si breviarium secum deferre non poterunt, vel divinum officium ob aliquod legitimum impedimentum recitare non valeant. » Voudriez-vous avoir la bonté d'expliquer cet « aliquod legitimum impedimentum » ?

Une marche de 6, 7 et 8 heures fatigue beaucoup ; quand on a une monture à sa disposition, on se trouve encore fatigué, à cause des fortes chaleurs. Mais supposé qu'on ait plusieurs heures de repos ; qu'on peut encore entreprendre une tournée de chasse de 1, 2 et 3 heures ; qu'on se trouve assez dispos pour faire de petites excursions facultatives, pour lire les journaux et soutenir de longues et vives conversations, peut-on encore omettre la récitation du Bréviaire ?

2º Quelle est la nature de l'obligation des prescriptions du Vicaire apostolique dans son Vicariat ?

3º En pays de mission, un chrétien vient accuser le Supérieur de la station devant un autre missionnaire. Etant donné que les noirs sont très portés à supposer le mal, ce missionnaire pouvait-il faire une enquête contre son Supérieur ? Il s'agissait d'actions *de sexto.* Dans de pareils cas, quand y a-t-il lieu de faire une enquête ? Qui doit la faire, et comment procéder ?

R. — Ad I. Les *Collectanea* de la Propagande ne renferment aucune décision authentique pour l'explication du *legitimum impedimentum.* C'est donc sur les principes généraux du droit et de la théologie morale que nous nous appuierons pour répondre à la difficulté.

1º Nous croyons pouvoir affirmer que, dans le cas où l'empêchement ne serait pas suffisant dans la pensée du Saint-Siège, le missionnaire ne commettrait pas une faute grave, vu qu'il y a équivalence, ou à peu près, entre la récitation du Bréviaire et celle du rosaire.

2º Il serait difficile d'excuser de faute *vénielle* le missionnaire qui, sans motif sérieux, remplacerait la récitation du Bréviaire par celle du rosaire, parce qu'il abuse d'une concession.

3º C'est à chaque individu à apprécier, d'après ses forces et la fatigue qu'il a éprouvée, s'il peut remplacer le Bréviaire par le rosaire.

4º Si nous étions en cause, nous préférerions, dans les cas qui nous sont proposés, réciter le Bréviaire ; mais nous n'oserions pas, sans une décision formelle, imposer notre manière de voir à des missionnaires qui auraient une conscience plus large.

Ad II. Un vicaire apostolique peut faire *jure delegato* tout ce que l'évêque peut faire *jure proprio* dans son diocèse. Il a donc les pouvoirs législatif, judiciaire et coercitif sur les personnes, et administratif sur les biens [1].

Ad III. Le missionnaire n'avait aucun droit pour faire une enquête sur son supérieur. Devant la dénonciation formulée par le chrétien, il devait d'abord s'assurer de la véracité de celui-ci, et dans le cas où elle lui paraîtrait douteuse, laisser les choses en l'état, pour ne pas porter atteinte à l'honneur du missionnaire.

Dans l'hypothèse d'un individu hors de tout soupçon pour la véracité, le missionnaire devait communiquer aux Supérieurs généraux de la Mission la dénonciation et le résultat de son enquête sur le dénonciateur. Ensuite, à ceux-ci d'agir suivant les lois canoniques.

Q. — A propos des biens ecclésiastiques « *liquidés* » et de la conscience, tant au point de vue des censures que de l'obligation de restituer.

1er cas. Il s'agit d'immeubles appartenant à une grande Congrégation et mis en vente par le fisc.

[1] Battandier, *Annuaire*, 1899, p. 221.

Un acquéreur catholique, très influent, les obtient à un prix excessivement avantageux ; il prétend les avoir achetés avec le consentement du Supérieur local. En fait, il est notoire que cet acquéreur a fait une pression extraordinaire sur l'esprit dudit Supérieur, son obligé sous d'autres rapports. Quant au Supérieur général de la Congrégation, pressenti plus ou moins directement au sujet des pourparlers en cours, il répondit ouvertement « qu'il ne voulait rien savoir. » Son opposition à la vente était manifeste.

On demande 1° quelle somme approximativement un Supérieur local de religieux peut aliéner sans recourir (sous peine d'invalidité) au Supérieur général ou au Souverain Pontife ; 2° dans quelle situation de conscience se trouve l'acquéreur catholique dont nous parlons. C'est un homme instruit.

2e cas. Afin de retirer au moins quelque chose de leurs immeubles volés, certains Supérieurs de Congrégation ont donné *franchement* la permission de les acheter, quoique à un prix dérisoire.

Cette permission, dit-on, met à l'abri la conscience de l'acheteur, puisqu'elle enlève pour lui « rationem furti. »

Cette solution me semble passablement désinvolte... Le couteau sur la gorge, un voleur me menace de mort si je ne lui donne pas la moitié de mon portemonnaie. Je la lui donne « très franchement. » Que devient ici le « consensus liber » exigé par la théologie pour que le contrat soit juste et valide ?

A rapprocher, quoique dans une autre matière, un enseignement solennel de Léon XIII. Il s'agit de la valeur de l'offre et de la demande pour la fixation du juste salaire *(Rerum novarum) :*

« Que le patron et l'ouvrier fassent tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord, notamment, sur le chiffre du salaire ; au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. Que si contraint par la nécessité ou poussé par la crainte d'un mal plus grand il accepte des conditions dures, que d'ailleurs il ne lui était pas loisible de refuser, parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par celui qui fait l'offre du travail, c'est là subir une VIOLENCE contre laquelle la justice proteste. »

R. — Ad I. Une réponse de droit commun à votre question serait inutile. Il faut là-dessus s'en rapporter au régime interne des Congrégations, et voir dans chaque espèce quels pouvoirs d'aliénation, assez variables, ont pu recevoir les Supérieurs locaux. Il semble bien, toutefois, qu'en cas de valeur considérable comme sont de grands immeubles de Congrégation, l'aliénation ne puisse se faire sans référence à l'autorité supérieure.

Quoi qu'il en soit de ce point de droit positif, à éclaircir par interrogation directe des Supérieurs en cause, l'acheteur est subjectivement en règle s'il a l'autorisation de qui lui a paru de bonne foi qualifié pour la donner.

Il y a eu pression, dites-vous. C'est bien délicat à apprécier. Le Supérieur local peut avoir abusé de son autorité en cédant trop facilement à des influences personnelles, sans que pour cela l'acquéreur se soit trouvé en péril de conscience. Dans le cas où la « pression » aurait été violente au point de paralyser le libre arbitre du Supérieur, il y aurait lieu, en effet, de se demander si l'autorisation accordée n'a pas été de ce fait entachée de nullité, et cela en pleine connaissance et conscience mauvaise de l'acquéreur, ce qui rendrait sa situation fâcheuse au point de vue des censures. Mais est-ce bien là l'hypothèse ? Le droit et la morale admettent difficilement la nullité des contrats pour raison de crainte, ou de « pression » comme vous dites. *Tu videris.*

La réponse du Supérieur général, pressenti en temps utile, est très bizarre. Il y a là-dessous des détails qui nous échappent et donneraient sans doute une explication plausible de pareille attitude. Si, interpellé dûment, ledit Supérieur a répondu qu'il « ne voulait rien savoir, » nous avons peine à comprendre que ce langage constituait de sa part, comme vous dites, *une opposition manifeste à la vente.* Le Supérieur local a peut-être de bonne foi partagé notre sentiment, et alors l'autorisation accordée n'aurait pas été nulle par défaut de pouvoirs, ou en tout cas ce serait au Supérieur général qu'il appartiendrait d'en établir la nullité en prouvant qu'il a bien réellement refusé son approbation.

Quant à l'acquéreur catholique, si la pression exercée par lui sur le Supérieur local n'a pas été telle qu'elle pût annuler la liberté de son consentement, il n'est pas injuste acquéreur. Que si, cependant, après examen de conscience, il se reproche d'avoir joué « injustement » de la pression susdite, il n'a qu'à s'entendre avec l'autorité compétente pour se mettre en règle, même au prix d'une compensation pécuniaire s'il y a lieu. En tout cas, vu les *dubia* du problème tel qu'il nous est posé, nous ne tiendrions pas cet acquéreur pour atteint par la censure d'excommunication.

Ad II. Solution désinvolte ? Peut-être oui, peut-être non ! Rappelez-vous ce que nous disions tout à l'heure de l'influence de la pression sentimentale sur la validité des contrats. Quand il s'agit d'un Supérieur de Congrégation, qui n'est pas un simple ouvrier miséreux, ni le premier venu, mais un homme de tête, ou obligé par état d'en avoir une, il devient difficilement admissible que sa liberté de consentement ait pu si facilement succomber à une tentation commune.

Le choix d'un moindre mal peut être parfaitement délibéré, et l'ennui d'avoir alors à opter entre deux alternatives gênantes ne constitue pas une pression susceptible de porter atteinte radicale à l'exercice nécessaire et suffisant du libre arbitre. Si l'on agit de ruse, par dol, ou mensonge, sur un esprit faible, si on lui met, comme vous le dites, le couteau sur la gorge, si on le place dans l'imminence d'un péril très grave, avec menace aussi extrême qu'inévitable, c'est autre chose. Le cas alors est à étudier dans ses circonstances exceptionnelles. Un pareil état de dépression morale ne se présume pas chez un Supérieur de Congrégation ; il demande à être prouvé.

Q. — Ici, en Espagne, des Réguliers, la nuit de Noël, ont la précaution de mettre des frères convers et des membres de la police à la porte de leur chapelle publique, avec ordre de laisser entrer seulement les fidèles,

avec exclusion des gens scandaleux. Et la porte demeure fermée ou ainsi gardée durant toute la messe.

Seuls, les membres de la communauté sont admis à la sainte table.

Pensez-vous que continuer à agir ainsi désormais, serait contrevenir au rescrit du Saint-Office que vous avez publié à la p. 53 ?

R. — Voici l'interprétation que le P. Vermeersch donne de ce décret assez obscur : « Itaque per se, nisi consuetudine prohibeantur, poterunt religiosi, etiam coram publico fidelium cœtu in suis ecclesiis media nocte celebrare, non tamen SS. Eucharistiam tunc publico fidelium cœtui dispensare, ita ut optio quædam sit vel publicæ celebrationis, sine Eucharistiæ dispensatione, vel privatæ seu quasi-privatæ celebrationis cum distributione SS. Eucharistiæ fidelibus *(invitatis* seu *selectis)* adstantibus permissa [1]. »

Donc, il y aurait deux situations pour les églises des Réguliers par rapport à la messe de minuit : y admettre tous les fidèles, mais sans y distribuer la sainte communion, — ou bien y distribuer la sainte communion à des personnes *invitées et choisies*, les seuls étrangers qu'on puisse admettre à la messe dans ce cas.

Les Réguliers dont parle notre correspondant espagnol peuvent admettre tous les fidèles à la messe de minuit, du moment que la sainte communion est distribuée aux seuls membres de la communauté.

Q. — Un divorcé ayant lui-même demandé le divorce, non remarié, meurt subitement sans avoir fait sa rétractation publique. Peut-il recevoir la sépulture ecclésiastique ?

R. — Le Rituel refuse la sépulture ecclésiastique *publicis peccatoribus*. La demande du divorce est certainement une faute grave; mais, dans l'espèce, elle se trouve atténuée par l'absence de secondes noces. Ne pourrait-on pas regarder cette situation comme une preuve de regret ?

Nous soulevons cette hypothèse, et nous terminons en disant que, si nous nous étions trouvé en présence d'un pareil cas, nous aurions suivi le conseil du Rituel : « Ubi vero in prædictis casibus dubium occurrerit, *Ordinarius consulatur.* » (Tit. V, ch. II, n. 8). C'est un moyen de mettre à l'abri et l'honneur de l'Eglise et notre responsabilité personnelle.

Q. — Un confesseur et un pénitent ne parlent point la même langue. Il n'est pas *facile* à ce dernier de s'adresser à un prêtre qui le comprenne; on ne peut d'autre part l'obliger à se servir d'interprète. Dans ces conditions et sans l'intégrité matérielle de la confession, peut-on, en dehors de l'article de la mort et du temps pascal, absoudre le pénitent, et cela de temps en temps ? Quelles causes pourraient autoriser cette pratique ? On peut supposer l'état de péché mortel et le désir d'en sortir ; on peut aussi supposer le cas de simple dévotion et le désir de communier en paix.

Quelquefois, pas toujours, le confesseur peut arriver à comprendre s'il s'agit ou non de faute grave, sans que rien soit spécifié.

Convient-il d'insister pour qu'on use d'un interprète quand c'est possible ?

R. — Il y a, comme on sait, deux sortes d'intégrité pour la confession : l'intégrité *physique* qui consiste dans l'aveu au moins de tous les péchés mortels commis depuis la dernière confession, ou non encore confessés et absous, avec leur nombre et les circonstances changeant l'espèce du péché, sans aucune exception ; et l'intégrité *morale* qui consiste dans l'aveu de tous les péchés mortels qu'on peut moralement faire connaître au moment où l'on se confesse. La première est souvent impossible, même matériellement, par conséquent ne peut pas alors être obligatoire : *A l'impossible nul n'est tenu.* La seconde est toujours possible et par conséquent obligatoire ; et en général, pour être exempt de la nécessité de l'intégrité physique, il suffit d'une cause grave et proportionnée.

En conséquence sont exempts de l'intégrité physique tous ceux qui ne parlent pas la même langue que le confesseur, et qui ne peuvent pas sans grande difficulté trouver un confesseur qui les comprenne. Sans doute ils pourraient, s'ils le voulaient bien, recourir à un interprète qui serait tenu au secret de la confession ; mais comme ce moyen peut être très ennuyeux et plein de périls, ils ne sont jamais obligés d'y recourir, et c'est ce qu'a répondu la S. Inquisition le 28 fév. 1633 [1] ; et alors le pénitent devra faire tout ce qu'il pourra moralement pour faire comprendre au moins ses principaux péchés ; mais s'il ne peut pas mieux faire, il suffira que par signes il fasse comprendre qu'il se reconnaît pécheur, qu'il se repent et désire être pardonné.

Mais alors, quand pourra-t-il être absous ? Il le pourra certainement toutes les fois que cela peut lui être nécessaire ou grandement utile ; par conséquent : 1° toutes les fois qu'il se trouvera en danger de mort ; 2° quand urgera le précepte de la communion pascale et de la confession annuelle ; 3° quand il sera ou se croira en état de péché mortel et qu'il lui faudrait autrement attendre longtemps pour en recevoir l'absolution ; 4° quand, même sans être en état de péché mortel, il désirerait beaucoup communier et ne pourrait le faire en paix sans recevoir l'absolution, ou qu'il la lui faudrait pour le tranquilliser ou le fortifier et qu'il n'espère pas pouvoir la recevoir d'ici assez longtemps de quelqu'un qui le comprenne. (Voir Cl. Marc, Berardi, Génicot, Noldin, Timothée, etc.).

Le R. P. Eschbach nous a envoyé la lettre suivante :

Je viens de m'apercevoir que, dans son n° du 1er juillet, notre docte *Ami* a cité (en des termes élogieux où j'ai de la peine à me reconnaître) mon

[1] Vermeersch, *Periodica*, t. IV, n. 308.

[1] Bucceroni, *Enchir.*, p. 160.

nom *en faveur* d'une thèse que non seulement je n'ai jamais patronnée, mais contre laquelle j'ai souvent rompu des lances. La thèse est énoncée en ces termes par son nouveau défenseur : « Certum est non dari opus mutuum consummationis in matrimonio, ubi ex alterutra parte aliquid deficit essentialiter requisitum a natura ad generationem. » Cela est écrit page 573, et à la page suivante l'auteur de cette proposition dit tenir avec moi : « Quod ad consummationem matrimonii necessaria sit copula conjugalis talis ex qua sequi possit generatio, veritas est et principium, tum apud veteres nostros, tum apud hodiernos inconcussum [1]. » — Il continue : « Et comme je ne réussis pas à comprendre comment « ex qua sequi possit generatio » peut à l'occasion signifier aussi « ex qua sequi non possit generatio, » je conclus que l'ovariotomie totale met la *copula* dans le cas de ne plus répondre à la définition universellement admise pour la validité du mariage. Voilà tout, et l'on conviendra que cela semble assez clair. »

Je réponds, comme je l'ai fait dans mon opuscule, d'abord moyennant la comparaison que voici :

Parmi les opérations physiologiques il en est une que nous connaissons bien tous : la *manducation*. C'est la fonction initiale de la nutrition ou de l'assimilation qui en est le terme. On peut donc la définir : « *Manducatio est operatio physiologica ex qua nutritio sequi potest.* » Avaler des cailloux ne serait pas manger. Mais voilà un individu qui absorbe les mets les plus nourrissants et qui se meurt d'inanition. Le motif, c'est que la nutrition est physiologiquement une opération très complexe pour laquelle plusieurs organes sont requis et doivent être mis à contribution. Or il n'est pas rare que tel ou tel de ces organes fasse défaut ou ne fonctionne plus ; dès lors la manducation la plus parfaite n'obtiendra pas son effet ultime.

Ainsi le phénomène de la génération est le résultat d'une série d'opérations partielles, dont chacune aura son organe spécial et son entité. La *copula* physiologique la commence : elle a ses éléments naturels décrits par tous les physiologistes, à savoir l'*erectio*, la *penetratio*, la *seminatio*. Cela posé, la *copula* est physiologiquement parfaite : « ex ea generatio sequi potest. » Rien en elle qui empêchera ce résultat final ; mais celui-ci ne dépendra plus d'elle. Ainsi de la manducation ; tout y est parfait : le mets, la mastication, la déglutition ; mais à d'autres organes de parfaire la nutrition.

Après ce peu de mots, sans doute que notre spirituel moraliste réussira à comprendre comment « ex qua sequi possit generatio », peut à l'occasion non pas signifier, mais pratiquement, pour des raisons extrinsèques à la *copula*, équivaloir à « ex qua sequi non poterit generatio. » Ainsi en sera-t-il nécessairement, quoique accidentellement, dans les cas d'une grossesse avancée.

Cependant, puisque *omnis comparatio claudicat*, on estimera que celle de la manducation a peu d'analogie avec l'ablation ou le défaut radical des ovaires (quoique *sub sua ratione formali* la comparaison ait toute sa valeur). Examinons donc de front la difficulté, en la concrétant dans un cas pratique.

Joseph et Jeanne sont deux époux modèles qui vivent en bonne harmonie et chrétiennement. A leur horizon un seul point noir : après dix années de mariage, leur isolement est toujours complet. La maladie bientôt vient ajouter à leur douleur : Jeanne est condamnée à subir la laparotomie. L'opération d'ailleurs sera très bénigne, et pas douloureuse. Elle a lieu, le kyste est enlevé et tout réussit conformément aux prévisions des docteurs. Mais ceux-ci restent pensifs : Joseph s'en aperçoit, et quelques jours après, il prend sur lui de solliciter des explications. Celles-ci sont données : Jeanne n'aura jamais d'enfants ; elle n'a que des rudiments d'ovaires, c'est-à-dire qu'elle n'en a pas et n'en a jamais eu. La *copula* conjugale durant ces dix ans aura toujours été de la nature de celle *ex qua*, dans le sens de notre moraliste, *essentialiter sequi non potest generatio.* Donc, conformément à ses principes, il devra tenir ce mariage comme invalide et radicalement nul et obliger les époux ou à se séparer ou à vivre en frère et sœur.

Pareilles conclusions sont-elles admissibles et le Saint-Siège a-t-il jamais cassé un mariage de cette catégorie ? Disons-le hardiment : *Non*, et ajoutons que des réponses formelles ont au contraire autorisé le mariage de jeunes personnes ayant subi la double et entière ovariotomie. En voici deux échantillons auxquels on en pourrait joindre plusieurs autres.

Sub die 3 februarii 1887, ad quæsitum : Num mulier per utriusque ovarii excisi defectum sterilis effecta, ad matrimonium ineundum permitti valeat et liceat, necne ?

S. Officium respondit : Re mature diuque perpensa, matrimonium mulieris de qua in casu, non esse impediendum.

Notons que la réponse suppose que l'opération a été faite en toute sa perfection et que la femme est devenue stérile.

La même réponse fut faite trois ans après pour une femme à qui les chirurgiens avaient enlevé tout l'appareil intérieur de la génération, c'est-à-dire les ovaires et l'utérus.

Ces réponses démontrent de la façon la plus convaincante que, de droit naturel et divin, le mariage chrétien est compatible avec la stérilité absolue causée par l'absence des organes internes essentiels à la génération. La formule définissant la *copula perfecta* « ea ex qua sequi possit generatio » doit donc s'entendre, comme elle l'a tou-

[1] En note : A. Eschbach, *De matrimonii consummatione*, Romæ 1909.

jours été par les théologiens, des conditions physiologiques requises pour la perfection de l'acte conjugal considéré en lui-même.

Tel est évidemment aussi le sens de ce texte que nous a emprunté le docte écrivain de *l'Ami* (p. 575) :

« Si de facto generatio non sequitur, duplici de causa id potest intelligi contigisse : vel ex defectu alicujus eorum quæ natura duce ad *copulam* physiologice sumptam essentialiter requiruntur ; vel quia copula prouti natura docet semel admissa, non obtinet prolis conceptio ob indispositionem aliquam genitalium feminæ. Si prius culpanda utique est copula, minime si posterius. »

A. Eschbach.

Nous avons soumis ces observations à l'auteur de l'article visé. Voici sa réponse :

Point de polémique personnelle, je vous prie. Mes idées sont ce qu'elles sont et valent ce qu'elles valent. Au lecteur, qui les connaît, de les apprécier. Quand nous aurons répété un nombre indéfini de fois, mon contradicteur qu'il entend ainsi l'union sexuelle requise *ad validitatem contractus,* et moi que je l'entends autrement, en seronsnous plus avancés, et la question aura-t-elle fait un pas vers une solution plus incontestable ?

Je n'appelle pas *manger* l'acte de quelqu'un auquel on ingurgiterait des aliments alors qu'au bout de l'œsophage il n'y aurait pas d'estomac, alors que la digestion et assimilation de cette nourriture serait *à priori absolument impossible,* et je me refuse à voir dans cette opération une *manducatio apta ad digestionem,* puisqu'elle est démontrée par avance *apta* à rien du tout, comme qui dirait l'introduction du bol alimentaire dans un récipient de silex.

Pas d'équivoque. Il y a beaucoup de petites conditions de détail requises pour la fécondation, comme pour la digestion finale. Il ne s'agit pas de tout cela, mais bien simplement de l'organe *essentiel* qui est prouvé aujourd'hui constituer spécifiquement la sexualité féminine dans l'œuvre de génération, comme les testicules constituent la sexualité masculine. Il s'agit de l'absence totale d'appareil « digestif », et non point d'une défectuosité ou d'une dyspepsie accidentelle de l'estomac.

Au surplus, comparaison n'est pas raison, et « la manducation a peu d'analogie avec l'oblation ou le défaut radical des ovaires. » C'est notre vénéré contradicteur qui le dit. On peut l'en croire et en rester là.

Quant à l'épouvantail du mariage de Joseph et de Jeanne, voilà de quoi troubler peut-être les spectateurs de la galerie, mal avertis de ces sortes de surprises de la morale et du droit. Aucun canoniste de métier ne s'en laissera émouvoir. Tous les jours il arrive qu'après dix années de mariage, et plus, on déclare nul un contrat vicié dans son origine par un empêchement dirimant, trop tard découvert.

Mais voilà ! Le Saint-Siège n'a encore jamais déclaré nul (nous ne disons pas *cassé,* le mot est impropre et sonne mal) un mariage, pour inexistence initiale d'ovaires chez la femme. Qu'est-ce que cela prouve ? Tout simplement que la question est neuve, et pour cause. Toutes les questions juridiques ont été ainsi neuves à leur heure, et toutes successivement résolues par des décisions inédites au fur et à mesure des besoins de circonstance. Pauvre argumentation que celle qui consiste à dire : Cela ne s'est jamais fait ; donc ce n'est pas faisable. Passons.

On nous rappelle des réponses du Saint-Office. C'était bien inutile. Nous les avions nous-même citées et interprétées déjà.

Rien de nouveau, donc, en tout ceci. Deux opinions restent en présence, librement discutables. Avant d'abandonner la nôtre, que nous estimons très forte « en raisons », nous attendrons qu'on nous objecte des arguments intrinsèques un peu plus solides, ou des directions d'autorité plus clairement acceptables.

LITURGIE

Q. — 1° Sous quel rite a été vraiment concédée la fête de la B. Jeanne d'Arc ?

2° A quel genre de translations peut-elle donner lieu, et est-ce elle ou les autres fêtes qu'on devra transférer?

3° Prière d'appliquer les règles liturgiques au cas spécial de l'an prochain.

R. — Disons d'abord qu'il faut biffer notre réponse de la p. 1006, qui est basée sur une erreur concernant le rite véritable de la nouvelle fête.

Ad I. D'après une lettre officielle de Mgr l'évêque d'Orléans (parue le 9 oct. dans la *Semaine Religieuse* de Langres), la fête de la B. Jeanne d'Arc se célèbrera sous le rite de 2e cl. dans le diocèse d'Orléans, et sous le rite double-majeur dans le reste de la France, le 6e dimanche après Pâques (dim. dans l'octave de l'Ascension).

Ad II. La fête de Jeanne d'Arc ne peut donner lieu qu'à des translations *accidentelles.* Car elle est fixée *à un jour mobile,* variant de quantième tous les ans, et il n'y a que les fêtes perpétuellement empêchées *le même jour du mois* qui soient susceptibles d'avoir un autre siège *fixe* pour l'avenir.

Mais quelles fêtes peuvent être l'objet d'une telle translation accidentelle ? Uniquement les doubles-majeurs et au dessus empêchés ce jour-là. Pour les doubles ordinaires ou autres de rite inférieur, on les simplifie et ils n'ont que mémoire *cette année-là.* (Rubr. gén. du Brév., tit. IX, n. 7 et 10; tit. X, n. 1).

En conséquence, si Jeanne d'Arc coïncide avec des doubles mineurs ou *infra,* ceux-ci seront simplement commémorés cette année-là. Si elle coïncide avec un autre office de même rit qu'elle ou